

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2009-2010, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 2- GROUPE A

DROIT ADMINISTRATIF avec TD

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 2^{ème} session 2009-2010

juin 2010

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

[...]

Sur la responsabilité du centre hospitalier

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Maggie B, alors âgée de 23 ans, a été hospitalisée à plusieurs reprises au centre hospitalier spécialisé de Saint-Venant à compter de janvier 2003 en raison de risques de passage à l'acte suicidaire ; que le 9 mai 2003, alors qu'elle y séjournait auparavant librement, elle a été placée sous le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers en raison d'un péril imminent ; qu'elle a alors commis deux tentatives de suicide en deux jours ; qu'au cours d'une « sortie d'essai », elle a subtilisé une lame de rasoir et tenté une nouvelle fois de se couper les veines ; qu'hospitalisée à nouveau au centre hospitalier spécialisé de Saint-Venant le 13 mai 2003, elle est sortie du service où elle était prise en charge et a ingéré un produit détergent caustique, trouvé dans un pavillon voisin, dans l'enceinte de l'hôpital ; qu'elle est décédée le 22 octobre 2003, en dépit des soins reçus et interventions chirurgicales subies, des suites des graves brûlures causées par l'ingestion de ce produit toxique ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de son hospitalisation et de la parfaite connaissance qu'avaient les médecins des risques que comportait son état mental, le fait que Mlle Maggie B ait pu échapper à la vigilance du service où elle était hospitalisée et ait pu mettre fin à ses jours révèle une défaillance dans la surveillance et une faute dans l'organisation du service ; que cette faute est directement à l'origine de l'accident qui a entraîné la mort de Mlle B ; qu'elle est de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'en demandant une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral ayant résulté pour elle des souffrances puis du décès de sa soeur, Mme Fanny A ne fait pas, contrairement à ce que soutient le centre hospitalier spécialisé de Saint Venant, une évaluation excessive de ce préjudice ; qu'il y a lieu par suite de faire droit intégralement aux conclusions indemnitaires de la requérante ;

[...]

Conseil d'État, 5^{ème} sous-section, n° 303983, 9 mars 2009, Fanny A,

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur G. Clamour

Semestre 4 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

2009-2010

SUJET : Commentez l'arrêt ci-dessous reproduit

CAA Marseille, 4 mars 2010, Belkacemi, n° 08MA03856

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2008 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°08MA03856, présentée pour M. et Mme Belkacemi, agissant tant en leur nom propre qu'en celui de leur fille mineure Mlle Myriam Belkacemi, élisant domicile (...) (34080), par Me Laget, avocat ;

M. et Mme Belkacemi demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0601441 du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 9 000 euros en réparation du préjudice que leur a causé les refus de l'inspecteur d'académie d'autoriser le passage anticipé de leur fille Myriam en classe de CM2 puis en classe de 6ème ;

2°) d'annuler la décision implicite, née le 1er février 2006, par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a rejeté leur demande d'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait du refus de passage anticipé de leur fille Myriam en classe de CM2 puis en classe de 6ème et de condamner l'Etat à leur verser une somme de 9 000 euros en réparation dudit préjudice ;

(...)

Considérant qu'alors que leur fille Myriam était inscrite en classe de CM1 à l'école primaire de Saint-Paul de Fenouillet pour l'année scolaire 2002-2003, M. et Mme Belkacemi ont demandé son admission anticipée en classe de CM2 ; que suite à l'avis défavorable rendu par le conseil des maîtres de l'école le 6 septembre 2002, les intéressés ont saisi l'inspecteur de l'éducation nationale de Perpignan Ouest qui a, dans un courrier du 16 septembre 2002, confirmé le refus de passage anticipé sollicité ; qu'à l'issue de l'année de CM1, M. et Mme Belkacemi ont de nouveau saisi l'inspecteur de l'éducation nationale, le 10 juin 2003, en vue d'une admission anticipée de leur fille en classe de 6ème, en se prévalant des rapports d'une psychologue clinicienne et d'un pédopsychiatre attestant de la précocité intellectuelle de

Myriam ; que le mois suivant, l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Orientales les a informés par téléphone qu'il maintenait la décision de refus de passage anticipé dans la classe supérieure ; qu'estimant avoir subi des préjudices du fait de ces décisions, les requérants ont, le 25 novembre 2005, adressé une demande préalable d'indemnisation reçue par le recteur de l'académie de Montpellier le 1^{er} décembre suivant ; qu'en l'absence de réponse expresse de l'administration, une décision implicite de rejet de cette demande est née le 1er février 2006 ; que M. et Mme Belkacemi relèvent appel du jugement du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande, présentée tant en leur nom qu'en celui de leur fille, tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a rejeté leur demande d'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 9 000 euros en réparation du préjudice que leur a causé les refus de l'inspecteur d'académie d'admission anticipée de leur fille Myriam en classe de CM2 puis en classe de 6ème ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.311-7 du code de l'éducation : « Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. (...) » ; qu'aux termes de l'article D.321-6 dudit code : « Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 (...) » ; et enfin, que selon l'article D.321-8 du même code : « (...) La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe » ;

Considérant, en premier lieu, que pour établir la faute qu'aurait commise l'administration de l'éducation nationale en refusant les passages anticipés sollicités, M. et Mme Belkacemi exposent, sans pour autant l'établir, qu'en représailles de leur refus de soutenir l'équipe pédagogique durant un mouvement de grève, tant la directrice de l'école que l'inspecteur de l'éducation nationale se seraient opposés à l'examen de leur fille par un psychologue ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, en tout état de cause, une telle procédure en cas de demande de passage anticipé, ni d'ailleurs, contrairement à ce que font également valoir les intéressés, la prise en compte des avis favorables au passage rendus pas des experts psychologues ou pédopsychiatres ; que le moyen tiré de ce que Myriam aurait été victime d'une attitude discriminatoire au motif qu'un de ses camarade de classe aurait bénéficié d'un passage anticipé ne résulte pas de l'instruction, l'élève en cause se trouvant dans une situation différente ; qu'enfin, si M. et Mme Belkacemi se fondent sur les résultats obtenus par leur fille aux différents examens réalisés au cours des mois de mai et juin 2003 pour faire valoir sa précocité intellectuelle et soutenir que l'autorisation de passage anticipé

devait lui être accordée, tant en classe de CM2 qu'en classe de 6ème, il ne résulte pas de l'instruction, et alors qu'un tel passage n'est pas de droit, qu'aurait été commise en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions combinées sus mentionnées que le recours auprès de la commission d'appel qu'elles instituent contre les décisions d'orientation prises par le conseil des maîtres constitue un recours administratif préalable obligatoire qui doit précéder tout recours contentieux (...) ; Considérant que les requérants ont adressés plusieurs courriers de contestation à l'inspecteur de l'éducation nationale, à qui il appartenait de saisir de ces demandes la commission d'appel compétente, et non de se prononcer sur elles ; que dans ces conditions, et ainsi que le font valoir M. et Mme Belkacemi, les décisions litigieuses de refus de passage anticipé de leur fille dans la classe supérieure ont été prises par une autorité incompétente et sont de ce fait entachées d'une illégalité constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

Considérant que M. et Mme Belkacemi invoquent, du fait des refus litigieux, un préjudice moral, ainsi que la perte de chance que Myriam aurait eu de débiter sa carrière professionnelle avec deux années d'avance ;

Considérant que l'existence d'un lien direct de causalité entre l'illégalité fautive des décisions prises par l'administration et les préjudices allégués ne peut être tenue pour établie, dès lors que l'admission anticipée de Myriam dans les classes supérieures pouvait être légalement refusée par une décision dont les pièces versées au dossier ne permettent pas de considérer qu'elle aurait été entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'au surplus le préjudice matériel invoqué revêt un caractère purement éventuel, qu'ainsi les conclusions des requérants à fin d'indemnité, présentées tant en leur nom propre qu'en celui de leur fille, doivent être rejetées ;

Considérant, s'agissant des conclusions tendant à engager la responsabilité sans faute, que M. et Mme Belkacemi n'établissent pas l'existence d'un préjudice anormal et spécial ; que ces conclusions doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Belkacemi ne sont pas fondés à se plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à les indemniser du préjudice que leur auraient causé les refus successifs de passage anticipé dans des classes supérieures de leur fille Myriam;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Belkacemi est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Belkacemi et au ministre de l'éducation nationale, porte parole du Gouvernement.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Montpellier.

Aucun document autorisé

LICENCE 2 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur G. Clamour

Semestre 4 – 2nd session *2009 - 2010*
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

SUJET :

- 1) Commentez l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessous en limitant votre commentaire aux passages en italique.
- 2) Une fois le commentaire terminé, indiquez en quelques lignes si Monsieur Larbi A. peut ou non espérer obtenir indemnisation du fait de la mesure de suspension de deux ans prise à son encontre par la Fédération française d'athlétisme.

CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 janvier et 27 avril 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, dont le siège est 33, avenue Pierre de Coubertin à Paris cedex 13 (75640), représentée par ses représentants légaux ; la fédération demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 novembre 2008 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement du 12 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Marseille avait annulé la décision du 31 mars 2006 de son instance disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, en tant qu'elle inflige à M. Larbi A une suspension de deux années de compétition à compter du 31 mars 2006 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Vu le règlement fédéral de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, en vigueur à la date des faits et désormais codifié à l'article L. 232-9 du code du sport : Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : / D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. / De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports ; que l'arrêté du 24 avril 2004 pris en application de ces dispositions interdit notamment, dans son annexe, l'utilisation de la furosémide ; qu'aux termes de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, désormais repris à l'article L. 232-21 du code du sport : Les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3. / A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense (...) ; qu'en vertu des dispositions de l'article 25 du règlement fédéral de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, en cas de faits constatés de dopage, le contrevenant encourt des pénalités sportives telles que l'annulation de toutes les performances accomplies le jour où a été commise l'infraction et des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement, la suspension de compétition, le retrait de licence, la radiation ; qu'enfin, aux termes de l'article 27 du même règlement : Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Larbi A, licencié auprès de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, a fait l'objet, à l'issue d'une épreuve de cross-country à laquelle il a participé à Limoges le 20 novembre 2005, d'un contrôle antidopage qui a révélé la présence dans ses urines de furosémide, produit masquant interdit en vertu de l'arrêté du 20 avril 2004 mentionné ci-dessus ; que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME lui a infligé, le 22 février 2006, une sanction disciplinaire de deux ans de suspension de compétition ainsi qu'une pénalité sportive consistant en la disqualification de l'épreuve disputée le 20 novembre 2005 et de toutes les épreuves disputées ultérieurement ; que ces mesures ont été confirmées par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération, le 31 mars 2006 ; que, par jugement du 12 avril 2007, le tribunal administratif de Marseille a annulé la sanction de deux ans de suspension infligée à M. A et rejeté le surplus de ses conclusions ; que, par arrêt du 24 novembre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel principal dont elle était saisie contre ce jugement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME ainsi que l'appel incident formé contre le même jugement par M. A ; que la fédération se pourvoit contre cet arrêt en tant que, par son article 1er, il a rejeté son appel ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en se bornant à rechercher si la sanction litigieuse était manifestement disproportionnée par rapport aux faits poursuivis, alors qu'il lui appartenait de vérifier si le quantum de cette sanction, au regard notamment de l'échelle des sanctions résultant de l'article 25 du règlement de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, était ou non proportionné à ces faits, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, la fédération requérante est fondée à demander l'annulation de l'article 1er de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a utilisé un médicament qui lui avait été prescrit par son médecin huit jours avant la compétition et contenant une substance masquante interdite par la réglementation de lutte contre le dopage ; qu'il n'a ni déposé de demande d'autorisation préalable de ce médicament, ni signalé son usage lors du contrôle antidopage, alors qu'il en avait l'obligation ; qu'il n'a pas non plus répondu à la demande d'explications qui lui avait été adressée le 2 janvier 2006 par la fédération à la suite des résultats positifs du contrôle dont il avait fait l'objet, et qu'il ne s'est pas présenté lors de l'audience de l'organe disciplinaire de première instance ; que, dans ces circonstances, eu égard à la gravité des faits reprochés à M. A, tant en ce qui concerne le dopage qu'en ce qui concerne son comportement lors du contrôle antidopage et après celui-ci, l'organe disciplinaire d'appel n'a, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Marseille, pas pris une sanction disproportionnée aux fautes dont s'est rendu coupable M. A en lui infligeant la sanction de deux années de suspension de compétition, qui est la deuxième sur l'échelle des sanctions prévue par l'article 25 du règlement fédéral, lequel en comporte quatre ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A à l'encontre de la décision attaquée ;

Sur la légalité externe :

Considérant que, si M. A soutient qu'il n'a pas été régulièrement convoqué à l'instance disciplinaire, il n'assortit ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant que l'article 6 du règlement fédéral de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME prévoit que les organes disciplinaires de première instance et d'appel de lutte contre le dopage sont composés de cinq membres ; que l'article 7 du même règlement prévoit que le quorum de ces formations est fixé à trois membres ; qu'aucune règle, ni aucun principe général ne faisait obstacle à ce que la formation disciplinaire siègeât en nombre pair ; qu'en particulier, l'article 7 du règlement fédéral prévoit que, dans cette hypothèse, le président de la formation a voix prépondérante ; qu'ainsi, la circonstance, invoquée par M. A, que seuls quatre des cinq membres de la formation disciplinaire ont siégé lors de la réunion, le 31 mars 2006, au cours de laquelle lui a été infligée la sanction litigieuse, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité cette sanction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été informé, par lettres des 6 février et 9 mars 2006, de la possibilité qu'il avait de consulter le rapport de l'instruction ainsi que l'intégralité de son dossier, comme l'impose l'article 11 du règlement fédéral, mais qu'il n'a

formulé aucune demande en ce sens ; que la seule circonstance que la décision attaquée ne mentionne pas que cette possibilité lui a été offerte, n'énonce pas les moyens de défense qu'il a présentés lors de l'audience disciplinaire d'appel et ne vise pas les pièces qu'il a versées au dossier ne constitue pas une violation du principe du caractère contradictoire de la procédure, tel qu'il est rappelé notamment à l'article 23 du règlement fédéral et à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans les prélèvements opérés sur les sportifs, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu ou non un caractère intentionnel ; que, par suite, en estimant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si l'usage de la substance retrouvée dans les urines de M. A, qui figurait sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, avait ou non un tel caractère, l'organe disciplinaire d'appel n'a commis aucune erreur de droit ; qu'il n'en a pas non plus commis en se fondant, parmi d'autres éléments, sur ce que M. A n'avait pas signalé, lors du contrôle antidopage dont il avait fait l'objet, qu'il lui avait été prescrit un médicament contenant une substance interdite ;

Considérant, enfin, que la circonstance que M. A a été sanctionné pour les mêmes faits par le ministre de la défense en sa qualité de militaire ne constitue pas une violation du principe non bis in idem ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 31 mars 2006 de son instance disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage en tant qu'elle inflige deux années de suspension de compétitions à M. A ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. A les sommes que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A la somme de 2 000 euros à verser au même titre à la fédération ;

[annulation – rejet]

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
LICENCE 2, groupe B, SEMESTRE 2

Droit civil: Les obligations, La responsabilité, le régime général
Professeur Rémy CABRILLAC

Session d'avril 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Commentez l'arrêt suivant:

Ass. Pl. 17 nov. 2000

ARRÊT

La Cour; — Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche du pourvoi principal formé par les époux Perruche, et le deuxième moyen du pourvoi provoqué, réunis, formé par la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Yonne :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil; — Attendu qu'un arrêt rendu le 17 décembre 1993 par la cour d'appel de Paris a jugé, de première part, que M. Y..., médecin, et le Laboratoire de biologie médicale de Yerres, aux droits duquel est M. A..., avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion

de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme Perruche alors qu'elle était enceinte, de deuxième part, que le préjudice de cette dernière, dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte *in utero* par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie, de troisième part, que le préjudice de l'enfant n'était pas en relation de causalité avec ces fautes; que cet arrêt ayant été cassé en sa seule disposition relative au préjudice de l'enfant, l'arrêt attaqué de la Cour de renvoi dit que « l'enfant Nicolas Perruche ne subit pas un préjudice indemnifiable en relation de causalité avec les fautes commises » par des motifs tirés de la circonstance que les séquelles dont il était atteint avaient pour seule cause la rubéole transmise par sa mère et non ces fautes et qu'il ne pouvait se prévaloir de la décision de ses parents quant à une interruption de grossesse;

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme Perruche avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues.

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs de l'un et l'autre des pourvois, casse...

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
LICENCE 2, groupe B, SEMESTRE 2**

**Droit civil: Les obligations, La responsabilité, le régime général
Professeur Rémy CABRILLAC**

Session de juin 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3H

Traitez le cas pratique suivant :

Monsieur LAPLUME, propriétaire d'une entreprise de travaux publics, doit actuellement faire face à de nombreux problèmes:

Son fils aîné, Henri, âgé de 12 ans a été sérieusement blessé aux yeux au cours d'une partie de rugby organisée par son professeur d'éducation physique en dehors du cadre scolaire normal. Il a été transporté d'urgence à l'hôpital, où le docteur BOBOLOGUE l'a examiné et soigné. Henri perdra cependant la vue de son oeil gauche. Deux expertises ont permis d'établir une faute de diagnostic du docteur BOBOLOGUE : un traitement approprié aurait peut-être permis à Henri d'éviter la perte de son oeil.

Un salarié de monsieur LAPLUME, Jean LEPOIL, profitant de ce que, à la suite d'une négligence du contremaître, la porte d'une baraque en tôle de l'entreprise contenant des explosifs n'a pas été fermée à clefs pendant la pause de midi, s'est emparé d'un bâton de dynamite qu'il a voulu s'amuser à faire exploser à l'écart. Or, une personne, mademoiselle ECAILLE, habitant à proximité du chantier, le traverse au même moment pour éviter de faire un détour. La zone du chantier est strictement interdite au public et des panneaux l'indiquent clairement. Mademoiselle ECAILLE est mortellement blessée et laisse un enfant de 6 mois, démuné de toute ressources.

Enfin, Monsieur LAPLUME a passé un contrat de location de matériel d'outillage pour effectuer des travaux sur un important chantier, pour une durée de trois ans. Le loueur a prévu la clause suivante: « Le loyer dû chaque mois pour la location du matériel est indexé sur le cours officiel du coton à la bourse de Paris ». Or, un boom économique sur le coton a multiplié par trois la valeur de cet indice. Monsieur LAPLUME s'inquiète de devoir payer un loyer mensuel prohibitif pour la location de ce matériel d'outillage.

Très déprimé, monsieur LAPLUME s'adresse à vous pour que vous l'aidiez à résoudre ses problèmes.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT

LICENCE 2 – groupe A

Droit des obligations – La responsabilité délictuelle et le régime général des obligations

Madame Cabrillac

Semestre 4 – **1ère session** 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

**Rédigez un commentaire structuré de la décision suivante : 7 pages
MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent (tout
passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition. Il
est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure
dans le corps du devoir).**

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 9 juillet 2009

N° de pourvoi: 08-11073

Publié au bulletin Rejet

M. Bargue, président

M. Lafargue, conseiller rapporteur

M. Legoux, avocat général

Me Hémerly, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'ayant reçu, en juillet et août 1997, une vaccination anti-hépatite B (Genhevac), commercialisée par la société Pasteur Aventis MSD, Mme X..., qui a commencé à subir des troubles neurologiques, courant octobre 1997, avant qu'une sclérose en plaque ne soit diagnostiquée, en avril 2001, a recherché la responsabilité de la société Sanofi Pasteur MSD ;

Attendu que la société Sanofi Pasteur MSD fait grief à l'arrêt (Lyon, 22 novembre 2007) de l'avoir déclarée responsable de l'apparition de la sclérose en plaque développée par Mme X... et de l'avoir condamnée à réparer ses préjudices, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; qu'en retenant, pour affirmer le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, que la campagne de vaccination en milieu scolaire avait été suspendue en 1998, que l'Etat avait accepté d'indemniser certains agents pour des affections démyélinisantes secondaires à une vaccination contre l'hépatite B et que la sécurité sociale avait reconnu la qualification d'accident du travail à l'apparition de cette maladie consécutive à la vaccination anti-hépatite B obligatoire dans certaines professions, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, étrangers à la notion de défaut de sécurité du vaccin, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1147 et 1353 du code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

2°/ qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; que l'existence d'un défaut de sécurité ne saurait se déduire de la mention de la pathologie au titre des effets indésirables ; qu'en retenant, pour affirmer le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, que l'édition 2003 du dictionnaire Vidal et la notice actuelle du vaccin mentionnaient, au titre de ses effets indésirables possibles, la poussée de sclérose en plaques, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la directive CEE n°85-374 du 25 juillet 1985 ;

3°/ qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; qu'en affirmant le caractère défectueux du vaccin Genhevac B, sans rechercher si, à l'époque de la vaccination de Mme X..., en 1997, le résumé des caractéristiques et la notice du vaccin Genhevac B, respectivement destinés aux praticiens et aux patients, mentionnaient le risque de survenance d'une poussée de sclérose en plaques au titre des effets indésirables rapportés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1386 4 du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que, dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation ; que la cour d'appel a constaté que le dictionnaire médical Vidal, comme la notice

actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaque, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information; qu'elle en a exactement déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Sanofi Pasteur MSD aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sanofi Pasteur MSD à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille neuf.

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT

LICENCE 2 – groupe A

Droit des obligations – La responsabilité délictuelle et le régime général des obligations

Madame Cabrillac

Semestre 4 – **2ème session** 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

**Rédigez un commentaire structuré de la décision suivante : 7 pages
MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent (tout
passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition. Il
est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure
dans le corps du devoir).**

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 30 avril 2009

N° de pourvoi: 08-11093

Publié au bulletin **Cassation partielle**

M. Bague, président

M. Garban, conseiller rapporteur

M. Mellottée (premier avocat général), avocat général

SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Baraduc et Duhamel, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de M. Y... et la société la Mutuelle du Mans assurance IARD ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1165 du code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil ;

Attendu que M X..., propriétaire d'une parcelle de terrain, a confié, par acte du 15 juin 2001, à Mme Z... le soin d'y édifier une maison ; que celle-ci a sous-traité les travaux à la société Bâti 2000, assurée auprès de la société AGF et à M. Y..., assuré auprès de la société MMA ; que des malfaçons étant apparues, M X... a assigné les constructeurs et leurs assureurs ; que Mme Z... ayant, par acte du 29 octobre 2003, cédé son fonds de commerce à la société Les Rivages, elle a demandé sa mise hors de cause ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte de cession comporte une clause particulière aux termes de laquelle "il est expressément rappelé que les créances et la totalité des dettes générées par l'activité du cédant sont transmises à l'acquéreur" et que ladite cession a été consentie moyennant le prix symbolique de "un euro" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle cession ne pouvait avoir effet à l'égard du créancier qui n'y avait pas consenti, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de Mme Z..., l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne Mme Z... aux dépens ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

Licence - 2^{ème} année - Semestre 4

Groupes A et B

EXAMEN DE DROIT FISCAL

Matière avec TD - Durée : 3 heures

1^{ère} Session 2009/2010

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

Monsieur X est décédé le 15 mars 2010 à l'âge de 68 ans. Il laisse deux héritiers, ses fils, dont l'aîné est célibataire sans enfant et dont le cadet est marié et père de quatre enfants. Divorcé de la mère de ses deux fils depuis dix ans, il vivait en concubinage.

Au jour de son décès, Monsieur X était propriétaire des biens suivants :

- une résidence principale évaluée à 600 000 €
- un petit collectif de huit appartements évalué à 1 500 000 €
- plusieurs hectares de forêts évalués à 190 000 €
- un contrat d'assurance décès comportant un capital total de 650 000 €, à répartir selon les volontés du défunt comme suit : 350 000 € au profit de sa concubine, 150 000 € au profit de son fils aîné et 150 000 € au profit de son fils cadet
- un portefeuille de titres (actions, obligations, etc...) évalué à 420 000 €
- une collection de minéraux évaluée à 40 000 €
- des liquidités pour un montant de 500 000 €

Par ailleurs, au jour de son décès, Monsieur X était redevable de :

- 8 000 € d'impôt sur le revenu
- 2 000 € de taxe d'habitation
- 12 000 € de taxes foncières
- 25 000 € de dettes diverses contractées à sa charge personnelle (factures de travaux notamment)

Le fils aîné de Monsieur X vient vous consulter car il souhaiterait savoir :

- Quelles sont les obligations fiscales incombant aux héritiers ? (2 points)
- Quelles sont les modalités de détermination de l'actif successoral net ? Quel est le montant de l'actif successoral net en l'espèce ? (4 points)
- Quelles sont les modalités de calcul des droits de succession ? Quel est le montant des droits de succession dus en l'espèce ? (4 points)
- Si Monsieur X avait consenti des donations à ses fils avant son décès, les modalités de calcul des droits de donation auraient-elles été identiques ? (1 point)

→

Au cours de la discussion, le fils aîné de Monsieur X vous apprend qu'il est antiquaire. Or, il souhaiterait s'installer à son propre compte en rachetant le magasin dans lequel il travaille en tant que salarié à son actuel employeur. Si son projet devait aboutir, selon quelles modalités seraient imposés les revenus provenant de son activité professionnelle au titre de l'impôt sur le revenu ? (3 points)

Ensuite, profitant de vos compétences, le fils de Monsieur X vous indique qu'il a omis de s'acquitter de sa taxe d'habitation 2009. Par conséquent, il aimerait savoir quelles sont les poursuites susceptibles d'être engagées à son encontre. (3 points)

En outre, comme il envisage d'acheter la maison dans laquelle il réside, il vous demande s'il sera redevable d'un autre impôt direct local et, dans l'affirmative, quelles sont ses modalités de calcul. (3 points)

Barème des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe applicable en 2010 :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 7 953 €	5 %
Comprise entre 7 953 € et 11 930 €	10 %
Comprise entre 11 930 € et 15 697 €	15 %
Comprise entre 15 697 € et 544 173 €	20 %
Comprise entre 544 173 € et 889 514 €	30 %
Comprise entre 889 514 € et 1 779 029 €	35 %
Au-delà de 1 779 029 €	40 %

AUCUN DOCUMENT

CALCULATRICE AUTORISEE

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

Licence - 2^{ème} année - Semestre 4

Groupes A et B

EXAMEN DE DROIT FISCAL

Matière avec TD - Durée : 3 heures

2^{ème} Session 2009/2010

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

Nous sommes au mois de mai 2010. Monsieur X, âgé de 78 ans, vient vous consulter à propos de sa situation au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il vous expose sa situation :

- Il est propriétaire des biens suivants :
 - une résidence principale évaluée à 550 000 €
 - une résidence secondaire évaluée à 750 000 € en Corse et une autre évaluée à 350 000 € en Bretagne
 - des meubles meublants évalués à 35 000 €
 - des tableaux évalués à 42 000 €
 - des voitures et motos pour un montant global de 80 000 €
 - des placements financiers (actions, obligations, etc...) pour un montant global de 190 000 €
 - des liquidités pour un montant de 220 000 €
- En outre, il détient l'usufruit d'un appartement à Paris, évalué à 420 000 € en pleine propriété.
- Au 1^{er} janvier 2010, le montant de ses dettes (factures impayées, emprunts, impôts dus en 2010, etc...) s'élevait à la somme de 45 000 €.
- Monsieur X est veuf. Il a une fille unique, qui est mariée et mère de quatre enfants.
- Enfin, il a effectué un don de 20 000 € à une fondation reconnue d'utilité publique en janvier 2010.

Monsieur X aimerait savoir :

- Quelles sont les conditions d'exigibilité de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Ces conditions sont-elles remplies en l'espèce ? (**4 points**)
- Quelles sont les modalités de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune ? Quel est le montant dû en l'espèce au titre de l'année 2010 ? (**4 points**)
- Quelles sont les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune ? (**2 points**)

→

En outre, Monsieur X vous apprend qu'il souhaiterait donner de son vivant une partie de son patrimoine à sa fille unique. Par conséquent, il voudrait que vous lui expliquiez comment se calculent les droits de donation. Quels conseils avisés pourriez-vous lui donner ? (5 points)

Enfin, Monsieur X vous demande :

- Quels sont les éléments déductibles du revenu global brut au titre de l'impôt sur le revenu ? (2,5 points)
- Quelles sont les dépenses susceptibles d'ouvrir droit à des réductions et/ou crédits d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ? (2,5 points)

Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable en 2010 :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 790 000 €	0 %
Comprise entre 790 000 € et 1 290 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 290 000 € et 2 530 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 530 000 € et 3 980 000 €	1,00 %
Comprise entre 3 980 000 € et 7 600 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 600 000 € et 16 540 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 540 000 €	1,80 %

AUCUN DOCUMENT

CALCULATRICE AUTORISEE

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1^{ère} session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code pénal est autorisé

**Commenter l'arrêt suivant : Chambre criminelle, Cour de cassation, 13 octobre 2009.
Cassation partielle.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Jean-François,
- LA SOCIÉTÉ URBAINE DE TRAVAUX,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11^e chambre, en date du 19 janvier 2009, qui a condamné le premier à 3 000 euros d'amende et à trois amendes de 800 euros des chefs de blessures involontaires et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs et la seconde à 20 000 euros d'amende du chef de blessures involontaires ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors des travaux de construction d'une ligne du tramway qui avaient rendu nécessaire l'adaptation des réseaux d'assainissement, les dirigeants des personnes morales attributaires du marché, les sociétés Urbaine de travaux, Jean Fayolle et Fils et Hugué, qui avaient constitué un groupement d'entreprises, ont délégué leurs pouvoirs en matière de sécurité à Jean-François X..., salarié de la société Urbaine de travaux ; qu'un ouvrier de la société Fayolle et Fils a été blessé lors de la réalisation d'un puits d'accès au réseau d'assainissement ; que Jean-François X... et la société Urbaine de travaux ont été poursuivis, le premier, pour blessures involontaires et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, et la seconde, pour blessures involontaires ; qu'ils ont été relaxés par le tribunal ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu qu'en cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime ;

Attendu que, pour déclarer la société Urbaine de travaux coupable de blessures involontaires sur la personne d'un ouvrier de la société Jean Fayolle et Fils, l'arrêt énonce que Jean-François X..., salarié de la personne morale poursuivie, a agi comme son représentant et pour son compte, et que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, cette société a joué un rôle majeur au sein du groupement d'entreprises ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 19 janvier 2009, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de la société Urbaine de travaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

LICENCE 2 - Groupe A
Droit pénal
Olivier SAUTEL
Semestre 4 - 1^{ère} session 2009-2010
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La faute pénale d'imprudence

Ou

- Les faits justificatifs et les causes objectives d'irresponsabilité pénale
-

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2^{ème} session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 février 2010.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Jean-Jacques,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BESANÇON, chambre correctionnelle, en date du 23 juillet 2009, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le docteur X... coupable d'homicide involontaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que Muriel Y..., alors âgée de 31 ans, atteinte d'obésité et présentant une hernie hiatale, est entrée en clinique le 21 mai 2001, pour y subir une gastroplastie, intervention chirurgicale pratiquée par Jean-Jacques X... qui a également procédé à l'ablation de la vésicule biliaire ; qu'elle est rentrée à son domicile le 29 mai ; qu'elle est décédée dans la nuit du 30 au 31 mai 2001 ; qu'à la suite de la plainte de son époux, le chirurgien a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Jacques X... coupable de ce délit, les juges, après avoir estimé qu'il était établi que le décès était imputable à un choc septique d'origine inconnue, énoncent que le chirurgien a laissé sa patiente sortir prématurément de la clinique, alors qu'elle souffrait de douleurs abdominales et dorsales rebelles au traitement, non expliquées, ayant conduit le praticien à solliciter, le 28 mai, une consultation rhumatologique ; que le rhumatologue a prescrit un examen biologique, qui a montré une évolution importante de la

numération globulaire suggérant une situation d'infection, mais que Jean-Jacques X... s'est abstenu de prendre connaissance du résultat de la consultation et des examens prescrits par le rhumatologue ;

Attendu que les juges retiennent que le chirurgien n'a pas appliqué le " standard minimal des soins appropriés " en n'ayant pas recherché la cause des douleurs très importantes de sa patiente et en l'ayant laissée sortir sans avoir fait pratiquer d'analyse de sang, alors que le risque infectieux, tenant à la nature de l'intervention et accru par l'obésité, était important ;

Que la cour d'appel relève enfin que la grave négligence commise par le chirurgien est en relation effective avec le décès, le défaut de traitement de l'infection, suggérée par l'évolution sanguine, entraînant un " risque mortel essentiel " ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, cela même s'il n'est pas établi que l'origine de l'infection comme les causes de la mort sont en relation directe avec l'opération chirurgicale et qu'un diagnostic plus rapide de l'état de la patiente aurait pu lui sauver la vie, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

LICENCE 2 - Groupe A
Droit pénal **sans TD**
Olivier SAUTEL
Semestre 4 - 2^{ième} session 2009-2010
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La complicité punissable

Ou

- La responsabilité pénale des personnes morales
-

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 janvier 2010.

LA COUR, Statuant sur le pourvoi formé par Marc X contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 29 janvier 2009, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis ; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marc X coupable d'homicide involontaire à l'encontre d'Antonin Y ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 16 décembre 2005, Antonin Y, né le 20 février 1987, qui circulait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie de 2,19 g d'alcool par litre, a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait et a trouvé la mort dans une collision avec un véhicule arrivant en sens inverse ; la victime, étudiant au Centre de formation des apprentis d'Avignon, sortait de cet établissement où il avait participé à un repas de classe, organisé à l'initiative des élèves, tous majeurs, avec l'aval de Marc X, artisan en ébénisterie, professant sa discipline dans ce centre ; que Marc X s'était rendu dans un commerce pour y acheter trois litres de vin et une bouteille de pastis ; que la directrice de l'établissement a indiqué ne pas avoir été informée de l'organisation de ce repas et a précisé que la consommation d'alcool, interdite par le règlement intérieur, s'appliquait aux élèves majeurs ; que Simon Z, camarade de classe de la victime, a déclaré que celle-ci, qui avait bu au moins 5 verres de pastis avec de l'eau, était ivre et ne conservait pas son équilibre ; qu'il a précisé qu'il était allé chercher un objet dans la voiture d'Antonin Y et qu'il ne lui en avait pas restitué les clefs mais les avait posées sur la table qui le séparait de Marc X en disant à ce dernier "Antonin a bu, il est gris" sans être à même d'indiquer si celui-ci avait entendu car tout le monde parlait ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que Marc X a, tout à la fois, commis des actes positifs et volontaires, achat et introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, et des imprudences ou négligences, défaut de surveillance pendant et après le repas, absence momentanée que rien ne justifiait, qui, par leur accumulation, ont permis le départ de la victime qui a pu quitter le CFA au volant de sa voiture alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique et inapte à conduire ledit véhicule qui entrera en collision avec un camion, collision au cours de laquelle Antonin Y est décédé ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1^{ère} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondre aux quatre questions qui suivent.

1°) Au regard de la responsabilité pénale de la personne morale, définissez l'organe et le représentant.

2°) Quels sont les apports de la loi du 10 juillet 2000 ?

3°) La légitime défense d'un bien est-elle admise en droit pénal ?

4°) La complicité d'une infraction non intentionnelle est-elle réprimée en droit pénal ?

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 avril 2009.

LA COUR, Statuant sur les pourvois formés par LA SOCIÉTÉ METALINOV et C... Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de REIMS, en date du 3 avril 2008 qui, a condamné, la première, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation sur la sécurité du travail, à 18 000 euros d'amende, le second, pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs à 1 800 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 231-1, L. 263-2, L. 233-5-1, R. 233-6 codifiés L. 4111-1, L. 4741-1, L. 4321-1, R. 4323-7 et suivants du code du travail, 121-2, 121-3, 221-6, 221-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'un salarié de la société Metalinov a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il déplaçait des poutrelles métalliques à l'aide d'un pont roulant ; que la personne morale et Michel C..., son gérant ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, par le procureur de la République pour homicide involontaire, par manquement aux dispositions de l'article R. 213-13.19 du code du travail relative à la formation à la sécurité ; qu'ils ont été également cités par les parties civiles des chefs d'homicide involontaire, infraction aux règles relatives à la stabilité des équipements de travail, infraction aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail ;

Attendu que, pour déclarer la société Métalinov et Michel C... coupables d'omission de prendre les mesures nécessaires et d'aménager les lieux de travail de manière à assurer la sécurité des travailleurs, et la société Métalinov coupable, en outre, d'homicide involontaire, après avoir confirmé le jugement ayant relaxé Michel C... de ce chef, l'arrêt retient notamment que l'accident a eu lieu en raison du danger constitué par les traverses de stockage se trouvant sur le chemin de l'opérateur du pont roulant électrique et que les paquets de fer empilés les uns sur les autres lui masquaient la vue de la charge ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-2 et 121-3 du code pénal selon lesquelles les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, même en l'absence de faute délibérée ou caractérisée de la personne physique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme.
REJETTE les pourvois.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondre aux quatre questions qui suivent.

1°) La complicité par abstention existe-t-elle en droit pénal ?

2°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de risques causés à autrui ?

3°) Quelles sont les conditions légales et jurisprudentielles de la contrainte ?

4°) Une personne morale de droit public peut-elle engager sa responsabilité pénale ? Si oui, à quelles conditions ?



Le Président

2^{ème} Année de Licence Droit (Groupes A et B)

FINANCES PUBLIQUES

Professeur Philippe Augé

Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés – Durée : 1 heure

Session d'avril-mai 2010 – 1^{ère} session du semestre 4

Veillez répondre aux trois questions suivantes :

- 1. Champ d'application et détermination du bénéfice imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.**
- 2. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**
- 3. Que sont les droits constatés et les droits au comptant ? Qu'est ce que la dation en paiement ?**

Aucun document autorisé.



Le Président

2^{ème} Année de Licence Droit (Groupes A et B)

FINANCES PUBLIQUES

Professeur Philippe Augé

Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés – Durée : 1 heure

Session de juin 2010 – 2^{ème} session du semestre 4

Veillez répondre aux trois questions suivantes :

1. Comment sont imposés les traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cadre de l'impôt sur le revenu ?
2. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe d'habitation ?
3. Que sont les taux ad valorem et les taux spécifiques ? qu'est ce qu'un impôt de répartition ? Que sont les droits au comptant ?

Aucun document autorisé.

LICENCE 2 – Groupe A et B

GRANDS PROBLEMES CONSTITUTIONNELS CONTEMPORAINS

Monsieur Julien BONNET

Semestre 2 – 1ere session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 H 00

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1) La nouvelle procédure de la question prioritaire de constitutionnalité : intérêts, procédure et limites. *6 points*
- 2) Quels arguments permettent de soutenir que le Conseil constitutionnel est légitime ? *6 points*
- 3) Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, quel est le statut et quels sont les droits de l'opposition ? *4 points*
- 4) Quelles sont les réformes constitutionnelles récentes en Grande-Bretagne ? *4 points*

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 2 – Groupe A et B

GRANDS PROBLEMES CONSTITUTIONNELS CONTEMPORAINS

Monsieur Julien BONNET

Semestre 2 – 2e session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 H 00

Répondez aux trois questions suivantes :

- 1) Quelles leçons constitutionnelles peut-on tirer de l'affaire « Clearstream », à propos du statut pénal du Chef de l'Etat ? **8 points**
- 2) Comment peut-on définir le Droit constitutionnel européen ? **6 points**
- 3) Quel est l'apport de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 à propos du referendum ? **6 points**

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
Faculté de droit

Année universitaire 2009 - 2010
Second semestre
L 2 (S 4)
Groupe A

HISTOIRE DU DROIT PENAL
(matière sans TD)

(Cours du P^r Jean-Marie CARBASSE)

Epreuve de la première session de l'examen
(avril 2010, une heure)

Les étudiants traiteront, à leur choix, **l'une des deux** questions suivantes en faisant en sorte de **s'en tenir à l'essentiel**. Le correcteur tiendra compte du caractère **synthétique** de la réponse.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE.

1 / L'arbitraire des peines

2 / La procédure extraordinaire.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
Faculté de droit

Année universitaire 2009 - 2010
Second semestre *Session 2*
L 2 (S 4)
Groupe A

HISTOIRE DU DROIT PENAL
(matière sans TD)

(Cours du P^r Jean-Marie CARBASSE)

Epreuve de la seconde session de l'examen

Les étudiants traiteront, à leur choix, **l'une des deux** questions suivantes en faisant en sorte de **s'en tenir à l'essentiel** : il sera tenu compte du caractère **synthétique** de la réponse. *Ne pas utiliser d'intercalaire.*

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE.

1 / Le principe de légalité des peines

2 / La procédure ordinaire.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

Licence II - Groupe B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

Professeur Yves Mauseu

Semestre 2 - 1^{ère} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

- 1) Le droit pénal impérial romain.
 - 2) Critiques et réformes du droit pénal d'Ancien Régime avant la Révolution.
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

Licence II - Groupe B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

Professeur Yves Mausen

Semestre 2 - 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

- 1) Le droit pénal français issu des ordonnances royales.
- 2) Critiques et réformes du droit pénal d'Ancien Régime au XVIII^e siècle.

LICENCE 2 – groupes A et B

Introduction à la philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1^{ère} session 2009-2010

Durée 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les origines théologiques de la modernité juridique

ou

- Le contrat social

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 2 – groupes A et B

Introduction à la philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 2^{ème} session 2009-2010

Durée 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les doctrines du droit naturel

ou

- L'objectivisme juridique

LICENCE 2 Droit - **A et B**
Pensée politique contemporaine
Monsieur le professeur M. SMYRL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. Le « libéralisme de la peur »
 2. Le juste et le bien dans la philosophie de Rawls
 3. La critique « libertarienne » de la pensée de Rawls
 4. Le projet de « république civique » de M. Sandel
 5. la société multiculturelle
-

LICENCE 2 Droit **A + B**
Pensée politique contemporaine
Monsieur le professeur M. SMYRL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. La liberté positive et négative
2. Le voile d'ignorance
3. Le consensus par recoupement
4. Critique de la notion « d'Etat neutre » par M. Sandel
5. le « néo-libéralisme » de F. Hayek

LICENCE 2 A+B Droit
Politique comparée
Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 1^{ère} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez les questions suivantes (2 points par question). Les réponses doivent être succinctes et précises.

1. Définir la méthode comparative.
2. Quel est l'intérêt de la politique comparée par rapport aux études uniquement nationales ?
3. La notion de système politique selon David Easton
4. Quel est le lien entre guerres médiévales et formation de l'Etat ?
5. Quelles sont les composantes de ce que l'on nomme le rapport de « suite » (*Gefolgschaft*) dans la phase féodale de construction de l'Etat ?
6. La définition de la nation selon Benedict Anderson.
7. Quelles sont les trois questions principales qui structurent les débats théoriques sur la nation ?
8. La définition des régimes autoritaires selon Juan Linz.
9. Les Etats fédéraux européens.
10. Quel est le principe de la théorie dite des clivages en matière d'explication de la genèse des partis politiques ?

LICENCE 2 Droit – Groupes A et B
Politique comparée
Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez les questions suivantes. Les réponses doivent être succinctes et précises.

1. Définir la politique comparée (3 points)
2. Donner une définition de l'Etat (2 points)
3. Quelles sont les quatre caractéristiques essentielles de l'Etat faisant de lui une forme spécifique d'organisation politique ? (3 points)
4. Quelle est la relation entre formation de l'Etat et structures économiques internationales selon Immanuel Wallerstein ? (3 points)
5. La « loi du monopole » de Norbert Elias (3 points)
6. Centres et périphéries chez Stein Rokkan (3 points)
7. Les caractéristiques du régime totalitaire selon Juan Linz (3 points)

LICENCE 2 – Groupe A

Systèmes Juridiques Comparés

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 1^{ère} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- les droits fondamentaux dans le système juridique allemand
 - 2- l'organisation de la justice au Royaume-Uni
 - 3- les obligations en droit allemand
 - 4- le code civil espagnol
-

LICENCE 2 – Groupe A

Systemes Juridiques Comparés sans TD

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- les sources du droit anglais
 - 2- la protection de l'administré en droit allemand
 - 3- l'organisation de la justice non-constitutionnelle allemande
 - 4- la justice constitutionnelle en Espagne
-

Licence 2 B

Systèmes juridiques comparés
Cours du Pr. Ch. Hugon

Semestre 4 - 1^{re} session 2010

1H

Traitez, au choix, un de deux sujets ci-dessous

Sujet n°1 – Questions de cours

1°) Quelle est l'origine de l'expression « common law » ?

2°) Qu'est-ce qu'une « leading question » ?

3°) Quel est le rôle d'un « barrister » en droit anglais ?

4°) Les particularités de l'appel en droit anglais ?

5°) La force des precedents en droit américain ?

6°) Quel est le rôle du grand jury en droit américain ?

7°) Quel est la fonction d'une « Mareva injunction » ?

8°) Qu'est-ce que les Hannafites ?

9°) Qu'est qu'un « hadith » en droit musulman ?

10°) Qu'entend-on par fermeture de la porte de l'effort de raisonnement ?

Sujet n°2 – Commentez la citation suivante « vérité en deçà des Pyrénées, fausseté au-delà »

Aucun document autorisé

Licence 2 B

Systèmes juridiques comparés *sans TD*
Cours du Pr. Ch. Hugon

Semestre 4 – 2nd session 2010 (2009-2010)
1H

Traitez, au choix, un de deux sujets ci-dessous

Sujet n°1 – Questions de cours

- 1°) Quels sont les sens de l'expression « common law » ?
- 2°) Qu'est-ce qu'une « leading question » ?
- 3°) Quel est le rôle d'un « solicitor » en droit anglais ?
- 4°) Quel est le rôle de la « High Court » en droit anglais ?
- 5°) Qu'est ce que le « leapfrog » en droit anglais ?
- 6°) Quel est le rôle du petit jury en droit américain ?
- 7°) Quel est la fonction d'une « Mareva injunction » ?
- 8°) Qu'est-ce que les malekites ?
- 9°) Qu'est qu'un « hadith » en droit musulman ?
- 10°) Qu'est-ce que la « cross examination » ?

Sujet n°2 – Dissertation : La jurisprudence normative

Aucun document autorisé